

Département de Loire Atlantique

Commune de CORDEMAIS
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2023
Affichage : 24/01/2023**ARRETE MUNICIPAL**
N° G/2023/04**OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DU SUPPLEANT**

Le Maire de Cordemais,

VU l'arrêté n° G/2022/146 en date du 8 août 2022 instituant une régie d'avance pour le service culture de la mairie de Cordemais ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2022 ;

ARRETE

L'arrêté municipal n°G/2022/149 portant nomination d'un régisseur titulaire et du suppléant pour la régie d'avances du service culture en date du 8 août 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Mme Justine MEIGNAN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme MEIGNAN sera remplacée par Mme Solène BOURRIGAULT mandataire suppléant ou par Mme Fanny AICI mandataire suppléant

ARTICLE 3 : Mme MEIGNAN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : Mesdames MEIGNAN, BOURRIGAULT et AICI percevront une indemnité de régisseur dans les conditions fixées par la délibération du 23 octobre 2021 ;
Elles ne percevront pas de NBI.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont - conformément à la réglementation en vigueur - personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du Code pénal ;

044-214400458-20230106-2023A04-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2023
Affichage : 24/01/2023

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le présent acte annule et remplace le précédent ;

Fait à CORDEMAIS le 06/01/2023

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE POUR
NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE
ET LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

" Vu pour acceptation "



Monsieur le Maire,
Daniel GUILLÉ

Le comptable du Trésor,

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

" Vu pour acceptation "
Justine Meignan

" vu pour acceptation "
Fanny Aïci

" Vu pour acceptation "
Solène Barnigault

Notification du présent acte à la régisseuse titulaire et à la mandataire-suppléante le .../.../2023